

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°42/05

12 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-347/03

*Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et Agenzia Regionale per lo Sviluppo Rurale (ERSA)
/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali*

L'INTERDICTION D'UTILISER LA DÉNOMINATION «TOCAI» POUR CERTAINS VINS ITALIENS, DÉCOULANT D'UN ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, EST VALIDE, QUANT AUX ASPECTS EXAMINÉS PAR LA COUR

Les règles en matière d'homonymie des accords internationaux examinés n'exigent pas que, face à l'indication géographique hongroise "Tokaj", la dénomination de la variété de vigne italienne "Tocai friulano" puisse continuer à être utilisée pour la désignation et la présentation de certains vins italiens.

Le «Tocai friulano» ou «Tocai italico» est une variété de vigne traditionnellement cultivée dans la région du Frioul-Vénétie Julienne (Italie) et utilisée dans l'élaboration de vins blancs commercialisés notamment sous des indications géographiques telles que "Collio" ou "Collio goriziano". En 1993, la Communauté européenne et la République de Hongrie ont conclu un accord relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins. Pour protéger l'indication géographique hongroise «Tokaj», l'accord a interdit l'utilisation du terme «Tocai» pour la désignation des vins italiens susdits à l'issue d'une période transitoire expirant le 31 mars 2007. En 2002, la région autonome Frioul-Vénétie Julienne et l'agence régionale pour le développement rural ont demandé au Tribunal administrativo regionale del Lazio l'annulation de la législation nationale mettant en œuvre l'interdiction prévue par l'accord. Dans ce contexte, la juridiction italienne a saisi la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel.

La Cour constate, d'abord, que, à la date à laquelle l'accord CE-Hongrie sur les vins a été conclu, les dénominations «**Tocai friulano**» et «**Tocai italico**» ne constituaient pas une indication géographique au sens de l'accord CE-Hongrie sur les vins mais le nom d'une variété de vigne reconnue en Italie. Ainsi, contrairement à la dénomination hongroise «Tokaj» figurant dans l'annexe dudit accord énumérant les indications géographiques relatives à des vins originaires de la République de Hongrie, les mentions «Tocai friulano» et «Tocai

italico» ne figuraient pas dans l'annexe dudit accord énumérant les indications géographiques relatives aux vins originaires de la Communauté. La Cour juge que l'**interdiction contestée est conforme au régime des dénominations homonymes prévu par l'accord puisque celui-ci présuppose la présence de deux indications géographiques.**

La Cour souligne ensuite que, **dans le cas d'une homonymie entre une indication géographique d'un pays tiers et une dénomination reprenant le nom d'un cépage** utilisé pour la désignation et la présentation de certains vins communautaires, les dispositions en matière d'homonymie contenues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'accord APDIC)¹ **n'exigent pas que le nom d'un cépage utilisé pour la désignation de vins communautaires puisse continuer à être utilisé à l'avenir.**

Enfin, la Cour estime que **l'interdiction**, dès lors qu'elle n'exclut pas toute manière raisonnable de commercialiser les vins italiens concernés, **ne constitue pas une privation de propriété** au sens de la convention européenne des droits de l'homme². Partant, l'absence d'indemnisation en faveur des viticulteurs concernés ne constitue pas en soi une circonstance démontrant une incompatibilité entre l'interdiction et le droit de propriété.

En outre, à supposer même que cette interdiction constitue une réglementation de l'usage de biens au sens de la convention européenne des droits de l'homme³, l'ingérence qu'elle comporte peut être justifiée. À cet égard, la Cour constate que l'interdiction a pour objectif de concilier la nécessité de donner aux consommateurs une information exacte et précise sur les produits avec celle de protéger les producteurs sur leur territoire contre les distorsions de concurrence. L'interdiction poursuit donc **un but légitime d'intérêt général**. La Cour juge que l'interdiction est également proportionnée à ce but étant donné, notamment, qu'une période transitoire de treize ans a été prévue et que des mentions alternatives sont disponibles pour remplacer les dénominations «Tocai friulano» et «Tocai italic».

Par conséquent, la Cour rejette les objections soulevées quant à la validité de **l'interdiction résultant de l'accord CE-Hongrie d'utiliser la dénomination «Tocai» en Italie après le 31 mars 2007.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN, HU, IT, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

¹ Accord conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et approuvé par la Communauté européenne en 1994.

² Premier alinéa de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme.

³ Second alinéa de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la convention européenne des droits de l'homme.